



Conseil de sécurité

Distr. générale
6 avril 2018
Français
Original : anglais

Lettre datée du 2 avril 2018, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous informer que, sous la présidence du Pérou, le Conseil de sécurité prévoit d'organiser, le 16 avril 2018, un débat public sur le thème des violences sexuelles commises en période de conflit. Le débat portera en particulier sur la prévention de ces violences sexuelles par l'autonomisation, l'égalité des sexes et l'accès à la justice.

À cet égard, le Pérou a établi la note de cadrage ci-jointe (voir annexe). Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent du Pérou
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Gustavo **Meza-Cuadra**

* Nouveau tirage pour raisons techniques (le 13 avril 2018).



Annexe à la lettre datée du 2 avril 2018 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies

Note de cadrage établie en vue du débat public organisé par le Conseil de sécurité sur le thème « "Prévenir les violences sexuelles commises en période de conflit par l'autonomisation, l'égalité des sexes et l'accès à la justice », le 16 avril 2018

I. Introduction

1. Le débat public a pour objet d'analyser les moyens de prévenir les violences sexuelles liées aux conflits et de lutter plus efficacement contre ce fléau, sur le long terme, en agissant en faveur de l'autonomisation des femmes, de l'égalité des sexes, de l'accès des victimes à la justice et de l'application du principe de responsabilité aux auteurs de ces violences. Il portera en particulier sur les pratiques et tendances relevées par le Secrétaire général dans son rapport annuel sur les violences sexuelles liées aux conflits (S/2018/250) qu'expliquent les causes profondes que sont notamment la discrimination structurelle, les inégalités économiques et le sentiment d'impunité et d'insécurité.

II. Historique et textes récemment adoptés par le Conseil de sécurité

2. Le Conseil de sécurité a adopté toute une série de résolutions pour sensibiliser le monde aux violences sexuelles commises en période de conflit et d'après-conflit et lutter contre ce fléau.

- Dans sa résolution [1820 \(2008\)](#), le Conseil a fait observer que les violences sexuelles étaient fréquemment utilisées comme armes de guerre, pouvaient constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un acte de génocide et ne pouvaient donc être amnistiées. Il a demandé la cessation immédiate et complète des violences sexuelles commises contre les civils, en particulier les femmes et les filles, qu'elles touchent de manière disproportionnée, et la fin de l'impunité dont bénéficient les auteurs de ces crimes. Il s'est déclaré profondément préoccupé par le fait que, bien qu'il les ait maintes fois condamnées, les violences sexuelles contre les civils pris au piège dans des zones de conflits persistaient et étaient dans certains cas devenues systématiques et généralisées. Cette résolution s'inscrivait dans le prolongement du texte fondateur de la résolution [1325 \(2000\)](#), en affirmant que des mesures efficaces tendant à prévenir et réprimer ces actes de violence sexuelle pouvaient contribuer grandement au maintien et au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales.
- Dans sa résolution [1888 \(2009\)](#), le Conseil a créé des structures et dispositifs propres à faire appliquer ces mesures : le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, l'Équipe d'experts de l'état de droit et des questions touchant les violences sexuelles commises en période de conflit, placé sous l'autorité de ce Bureau, et des postes de conseillers pour la protection des femmes dans les

missions. Il y décidait en outre d'insérer des dispositions relatives à la lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits dans les mandats des opérations de maintien de la paix, et engageait les États Membres à élargir l'accès des victimes de tels crimes aux services de soin de santé, de soutien psychosocial et d'assistance juridique, en particulier dans les zones rurales ou reculées.

- Dans sa résolution [1960 \(2010\)](#), le Conseil a créé un régime de suivi et de contrôle comprenant notamment des arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur les violences sexuelles liées aux conflits, et demandé l'établissement d'une liste des parties à des conflits armés qui, selon des indices graves et concordants, s'étaient systématiquement livrées à des violences sexuelles ou s'en étaient rendues responsables dans les situations dont il était saisi. Il a également demandé aux parties à des conflits armés à prendre des engagements précis et assortis de délais en vue de lutter contre la violence sexuelle, à savoir notamment la diffusion par les voies hiérarchiques d'ordres clairs interdisant ce crime, l'adoption de codes de conduite et d'autres mesures et le lancement à brève échéance d'enquêtes sur les violations présumées afin que les auteurs de forfaits aient à rendre compte de leurs actes.
- Dans sa résolution [2106 \(2013\)](#), le Conseil a souligné l'importance de la prévention et le rôle central que jouaient les organisations de la société civile dans la lutte contre les violences sexuelles et dit une nouvelle fois que tous les acteurs concernés, à savoir non seulement lui-même et les parties aux conflits armés, mais aussi l'ensemble des États membres et des entités du système des Nations Unies, devaient redoubler d'efforts pour appliquer les dispositions pertinentes et lutter contre l'impunité des auteurs de tels actes. Il y affirmait également l'importance fondamentale de l'égalité des sexes et de l'autonomisation politique, sociale et économique des femmes dans les initiatives visant à prévenir les violences sexuelles dans les situations de conflit et d'après-conflit.
- Dans sa résolution [2331 \(2016\)](#), le Conseil a examiné les liens étroits qui existaient entre la traite d'êtres humains, les violences sexuelles, le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, ouvrant la voie à une surveillance et à une communication de l'information plus systématiques, ainsi qu'au renforcement du partage de l'information et de la coopération judiciaire. Il y affirmait en outre que les victimes de la traite d'êtres humains et d'actes de violence sexuelle auxquels se livraient des groupes et des réseaux terroristes devaient avoir accès aux mesures officielles de réparation, au même titre que toute autre victime du terrorisme. Puisqu'il était admis que la violence sexuelle était une tactique de terrorisme faisant partie intégrante des stratégies de recrutement, de mobilisation de ressources et de radicalisation, cette forme de violence entraînait en tant que telle dans le champ de l'action mondiale visant à faire obstacle au financement du terrorisme, notamment l'application des différents régimes de sanctions.

III. Champ du débat public portant sur la prévention des violences sexuelles commises en période de conflit par l'autonomisation, l'égalité des sexes et l'accès à la justice

3. Dans son rapport sur les violences sexuelles liées aux conflits (S/2018/250), le Secrétaire général met en lumière un certain nombre de sujets de préoccupation nouveaux ou naissants concernant l'utilisation de la violence sexuelle comme tactique de guerre et de terrorisme par les parties à des conflits armés. Il note que les violences sexuelles peuvent entraîner des traumatismes physiques et psychologiques durables et déchirer le tissu social, comme il le souligne dans son analyse de la façon dont les belligérants ont recours à diverses formes de violences sexuelles pour atteindre et altérer l'identité collective de groupes persécutés, souvent des minorités religieuses, ethniques, politiques ou autochtones. Partie intégrante des stratégies de contrôle des terres et des ressources, les violences sexuelles font des ravages physiques et économiques, les premières victimes en étant les femmes déplacées, vivant en zones rurales et issues de minorités. Le Secrétaire général souligne par ailleurs combien il importe de soutenir la réintégration socio-économique, pour rétablir la cohésion des populations locales au lendemain des conflits.

4. Dans son rapport, le Secrétaire général décrit également la façon dont les femmes subissent, au niveau macroéconomique, des discriminations structurelles qui diminuent leur résilience face aux crises économiques ou à l'insécurité et les empêchent de faire valoir leurs droits et de les exercer. Qui plus est, les conséquences des violences sexuelles liées aux conflits que sont les traumatismes, la stigmatisation, la pauvreté, les problèmes de santé et les grossesses non désirées peuvent se transmettre de génération en génération.

5. Comme indiqué dans le rapport, les violences sexuelles liées aux conflits sont bien souvent accompagnées de signes précurseurs et d'autres violations des droits fondamentaux, en particulier de violences et discriminations sexistes et d'incitations à la violence ou des menaces dont elles sont assorties. Il apparaît ainsi que la sécurité physique des femmes est intrinsèquement liée à leur statut et à leurs droits politiques, sociaux et économiques.

6. La plupart des viols à grande échelle restent très largement impunis car les conflits mettent en pièce le contrat social et sapent l'état de droit. La majorité des victimes de violences sexuelles liées aux conflits sont des femmes et des filles politiquement et économiquement marginalisées vivant dans des zones qui échappent au contrôle et à la protection des institutions garantes de l'état de droit. Il est donc indispensable que la justice transitionnelle apporte une réponse aux conséquences de ces crimes et en traitent les causes profondes et structurelles, en garantissant l'accès des femmes et de toutes les victimes à la justice, dans le cadre des dynamiques globales de consolidation de la paix et de réconciliation.

IV. Objectifs et questions pour orienter le débat public

7. Le débat public a pour objet de mettre en évidence les possibilités et les lacunes aux niveaux national, régional et international, l'objectif étant d'améliorer l'action menée pour prévenir et réprimer les violences sexuelles liées aux conflits par l'autonomisation des femmes, l'égalité des sexes et l'accès à la justice. Il sera l'occasion d'alimenter la réflexion stratégique sur les moyens de favoriser et

d'accélérer la mise en œuvre de cette action, entreprise par le Conseil de sécurité il y a de cela dix ans, de suivre les progrès accomplis au fil du temps, de mettre en lumière les obstacles et contraintes non encore surmontés ainsi que les défis nouveaux et naissants, liés notamment aux inégalités structurelles entre les sexes, vectrices d'une instabilité qui entrave les initiatives prises pour maintenir et rétablir la paix et la sécurité internationales.

8. Nous encourageons les interventions portant sur les questions suivantes :

- Quelles mesures concrètes ont été prises au niveau national pour prévenir les violences sexuelles liées aux conflits et, notamment, quelles initiatives à long terme ont été lancées en faveur de l'autonomisation des femmes, de l'égalité des sexes et de l'application du principe de responsabilité aux auteurs de ces violences ?
- Quelles lacunes devraient être comblées dans les cadres juridiques, politiques et programmes nationaux pour faire progresser l'autonomisation des femmes, l'égalité des sexes et l'accès à la justice en tant qu'axes stratégiques de la prévention des violences sexuelles commises en période de conflit et d'après-conflit ?
- Comment la participation des femmes et de la société civile peut-elle être encouragée dans le cadre des initiatives favorisant la protection, la stabilité économique, l'autonomisation et la résilience des femmes, afin de prévenir les violences sexuelles commises en période de conflit et de limiter le recours à des mécanismes d'adaptation négatifs ou néfastes ?
- Depuis la déclaration faite par votre pays en 2017 sur ce sujet, quels progrès ont été réalisés aux niveaux national et régional pour prévenir et combattre les violences sexuelles liées aux conflits en favorisant l'autonomisation des femmes, l'égalité des sexes, l'application du principe de responsabilité aux auteurs de ces violences et l'accès des victimes à la justice ?
- Quelles stratégies peuvent être appliquées pour renforcer les mécanismes judiciaires, sanctionner les auteurs de violences sexuelles et mettre fin à l'impunité ? Comment la communauté internationale peut-elle aider les gouvernements à lutter contre l'impunité et à faire en sorte qu'à tous les niveaux, les auteurs de violences sexuelles soient placés devant leurs responsabilités, facteur essentiel pour prévenir et décourager la violence sexuelle en période de conflit ? Comment lutter plus efficacement contre les violences sexuelles liées aux conflits par la création de commissions internationales d'enquête, le renvoi d'affaires devant la Cour pénale internationale et la coopération avec celle-ci et la création de tribunaux nationaux hybrides ad hoc ?
- Comment le Conseil de sécurité peut-il, lors de l'établissement et du renouvellement des mandats des missions des Nations Unies et des régimes de sanctions applicables, promouvoir plus efficacement l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes en période de conflit et d'après-conflit et l'application du principe de responsabilité aux auteurs de violences sexuelles ?
- Quelles autres approches stratégiques pourraient être adoptées ou renforcées pour prévenir l'utilisation de la violence sexuelle comme tactique de guerre ou de terrorisme, par exemple : réforme législative ; réforme du secteur de la sécurité et des dispositions de vérification des antécédents et de formation ; renforcement des capacités à l'appui des institutions garantes de l'état de droit ; amplification de la voix des femmes dans la vie politique ; élargissement de

l'espace et de l'appui politique dont disposent les organisations de femmes de la société civile et les services qui œuvrent au niveau local ; offre de formation avant le déploiement à l'intention des soldats de la paix et amélioration de l'équilibre entre les sexes ; appui à la réintégration socioéconomique ou à la réinstallation pour les personnes ayant subi des violences sexuelles liées aux conflits? Quelles mesures votre Gouvernement a-t-il prises pour contribuer à ces efforts ?

- Comment les États Membres peuvent-ils continuer à appuyer les activités du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, notamment pour ce qui est d'empêcher que de nouvelles violences sexuelles ne soient commises, en favorisant l'autonomisation des femmes vulnérables, l'égalité des sexes la stabilité économique et sociale, l'accès des victimes à la justice, y compris à des mesures de réparation, et en veillant à ce que les auteurs de violences sexuelles, à tous les niveaux de la chaîne de commandement, répondent pour leurs crimes devant les tribunaux. Comment le Conseil de sécurité et les États Membres peuvent-ils soutenir l'action menée par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et les conseillers pour la protection des femmes déployés dans les missions auprès des parties étatiques et non étatiques à un conflit pour obtenir des engagements en matière de protection et veiller au respect systématique de ces engagements, au moyen de communiqués conjoints, de cadres de coopération ou d'équivalents ?

V. Modalités et intervenants

9. Le débat public aura lieu le 16 avril 2018 à 10 heures dans la salle du Conseil de sécurité.
10. Le débat public sera présidé par le Représentant permanent du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies, Gustavo Meza-Cuadra.
11. Les orateurs ci-après présenteront des exposés au Conseil :
 - La Vice-Secrétaire générale de l'Organisation des Nations Unies, La Vice-Secrétaire générale de l'Organisation des Nations Unies, Amina J. Mohammed, par téléconférence (à confirmer) par téléconférence (à confirmer)
 - La Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, Pramila Patten
 - La chargée de recherche pour Kaladan Press, Razia Sultana, s'exprimant au nom du Groupe de travail des organisations non gouvernementales sur les femmes et la paix et la sécurité

VI. Résultats escomptés

12. Il n'est pas prévu d'adopter de document final à l'issue du débat public.